

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/07/2024 - 31039 - 2021 B 00235 - 892 750 662 - HOLDING GOLDENICE

Pierre BISQUAY

*EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS*

39 Rue des Pyrénées
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 56 98 98
Télécopie : 01 43 70 34 02

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES PARTS DE LA SAS MAJOR d'HOME

**16 rue de la Forêt
41120 Cellettes**

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux apports relative à la cession de 50 parts de la SAS MAJOR d'HOME dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission d'évaluation de cet apport à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 .

M Aymeric AMELINE né le 08 /04/1991, à Le Chesnay (Yvelines) de nationalité française demeurant au 2 rue des grandes Terres 92500 Rueil Malmaison

M Florent RICHARD né le 22/09/1989 à Chateauroux (36) de nationalité française , demeurant au 23 rue de l'Abbesse 33800 Bordeaux

Agissant en qualité d'actionnaires de la Société SAS MAJOR d'HOME , dont le siège social est fixé 16 rue de la Forêt 41120 Cellettes

m'ont désigné par décision en date du 13 juin 2024 , à , en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur des 50 parts de la SAS MAJOR d'HOME dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , et qu'il envisage de céder à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 ..

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports envisagés.

Il a été mis à ma disposition les éléments qui m'ont paru nécessaires à l'exercice de ma mission et j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévues par la loi.

Vérification concernant le bien-fondé de l'estimation retenue

Méthode patrimoniale

La méthode patrimoniale consiste à évaluer l'**actif net comptable** de l'entreprise, c'est-à-dire la différence entre son actif (ses biens) et son passif (ses dettes).

Ce calcul repose sur l'analyse des bilans comptables des 3 derniers exercices et aboutit à une valeur moyenne de 65 829 €

Cette méthode ne permet pas, à elle seule, d'obtenir une valeur financière juste de l'entreprise. Elle ne tient pas compte de la rentabilité et du potentiel de développement de l'entreprise.

Méthode comparative

La méthode comparative consiste à comparer l'entreprise à d'autres entreprises similaires (activité, taille et niveau de maturité) pour lui appliquer **un barème** en fonction des prix pratiqués sur le marché.

Cette méthode est adaptée aux cessions de commerces pour lesquelles il existe une cote officielle. En revanche, elle ne tient pas compte de la valeur du bail commercial et des écarts de prix important pouvant être constatés.

Dans le cas présent, cette méthode comparative par le chiffre d'affaires hors taxes à une valeur de 95 633 €.

Méthode de la rentabilité

La méthode de la rentabilité consiste à estimer la **capacité future** de l'entreprise à dégager des bénéfices. La valeur obtenue doit ensuite être pondérée en tenant compte du risque de non-réalisation des prédictions. L'estimation doit porter sur une période de 7 ans tout au plus pour réduire la marge d'erreur.

Cette méthode part du principe que la rentabilité de l'entreprise sera croissante au cours des prochaines années. En pratique, cette performance est rarement constatée.

Dans le cas présent, on a estimé la valeur de l'entreprise à 5 fois la moyenne des trois derniers résultats constatés soit 176 255 €.

En conclusion, une estimation prudente valorise l'entreprise à la moyenne des trois méthodes soit 116 879 €.

Déclarations et garanties de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des biens apportés,
- que ces biens ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que ledit apport ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie tant conservatoire qu'exécutive,

- qu'en général, il n'existe rien dans sa situation juridique passé, présente ou prévisible, ni dans celle des biens apportés, aucune opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance.

III-Avantages particuliers

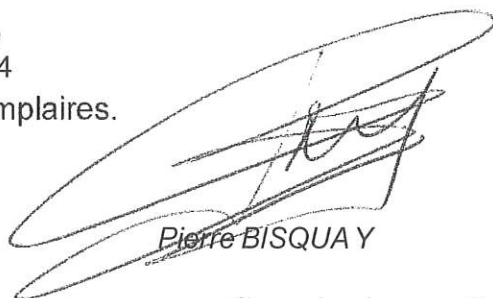
A ma connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier attaché aux parts sociales créées au sein de la Société SAS MAJOR d'HOME dans le cadre de cet apport.

IV-Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que les parts de M Ameline valent 116 879 €

Fait au PARIS, Le
20/06/2024

En quatre exemplaires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Pierre BISQUAY

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Pierre BISQUAY

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

39 Rue des Pyrénées
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 56 98 98
Télécopie : 01 43 70 34 02

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES PARTS DE LA SCI RICHARD AMELINE

16 rue de la Forêt
41120 Cellettes

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux apports relative à la cession de 50 parts de la SCI Richard Ameline dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission d'évaluation de cet apport à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 .

M Aymeric AMELINE né le 08 /04/1991, à Le Chesnay (Yvelines) de nationalité française demeurant au 2 rue des grandes Terres 92500 Rueil Malmaison

M Florent RICHARD né le 22/09/1989 à Chateauroux (36) de nationalité française , demeurant au 23 rue de l'Abbesse 33800 Bordeaux

Agissant en qualité d'actionnaires de la Société SCI Richard Ameline, dont le siège social est fixé 16 rue de la Forêt 41120 Cellettes

m'ont désigné par décision en date du 13 juin 2024 , à , en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur des 50 parts de la SCI Richard Ameline dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , et qu'il envisage de céder à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 .

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports envisagés.

Il a été mis à ma disposition les éléments qui m'ont paru nécessaires à l'exercice de ma mission et j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports.

1 – Vérification concernant le bien-fondé de l'estimation retenue

Deux méthodes ont été retenues ; celle du prix moyen au M2, et la valeur de rendement des loyers.

La première valorisation retenue a consisté à retenir une surface de 162 M2 pour l'ensemble des éléments.

Cette valorisation présente une estimation basse de 268 K€ et une estimation haute de 428 K€ : l'estimation médiane aboutit donc à 348 K€

La seconde valorisation retenue a consisté à faire une moyenne des loyers annuels (minorés de 15% de charges) des 2 dernières années en appliquant un taux utilisé par certaine agence immobilière de 5.75% ; la valeur de rendement aboutit à 546 K€.

L'estimation retenue des biens immobiliers est de 348 K€

Le bilan de la SCI Richard Ameline fait apparaître :

- en valeur brute des immobilisations en fin d'année 2021, 2022 et 2023 une valeur brute de 290 K € et une valeur nette au 31/12/2023 de 205 K€.
- et un montant d'emprunt au 31/12/2023 de 197 K €
- et des capitaux propres négatifs de 20K€

l'estimation médiane de 348 K€ revalorise la valeur historique de 290 K€ à 348 K€ soit 58 K€ qui représente la plus value sur les biens immobiliers. Ceci aboutit à une valeur des titres de la SCI Richard Ameline de 38 K€ après la prise en compte des capitaux propres négatifs de 20K€

Les parts de M Ameline valent 19 K€

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévues par la loi.

II- Charges et conditions relatives aux apports

Déclarations et garanties de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des biens apportés,

- que ces biens ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que ledit apport ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie tant conservatoire qu'exécutive,
- qu'en général, il n'existe rien dans sa situation juridique passé, présente ou prévisible, ni dans celle des biens apportés, aucune opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance.

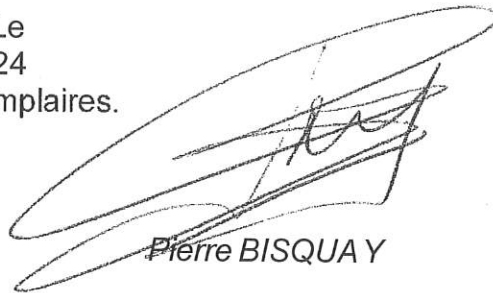
III – Avantages particuliers

A ma connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier attaché aux parts sociales créées au sein de la Société SCI Richard Ameline dans le cadre de cet apport.

IV – Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que les parts de M Ameline valent 19 K€

Fait au PARIS, Le
20/06/2024
En quatre exemplaires.



Pierre BISQUAY

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Pierre BISQUAY

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

39 Rue des Pyrénées
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 56 98 98
Télécopie : 01 43 70 34 02

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES PARTS DE LA SCI ATHENES

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux apports relative à la cession de 50 parts de la SCI Athènes dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission d'évaluation de cet apport à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 .

M Aymeric AMELINE né le 08 /04/1991, à Le Chesnay (Yvelines) de nationalité française
demeurant au 2 rue des grandes Terres 92500 Rueil Malmaison

M Florent RICHARD né le 22/09/1989 à Chateauroux (36) de nationalité française,
demeurant au 23 rue de l'Abbesse 33800 Bordeaux

Agissant en qualité d'actionnaires de la Société SCI ATHENES
euros, dont le siège social est fixé 2 rue des grandes Terres 92500 Rueil Malmaison,

m'ont désigné par décision en date du 13 juin 2024 , à , en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur des 50 parts de la SCI Athènes dont M Aymeric AMELINE est propriétaire , et qu'il envisage de céder à HOLDING GOLDENICE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 892750662 .

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports envisagés n'est pas

Il a été mis à ma disposition les éléments qui m'ont paru nécessaires à l'exercice de ma mission et j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévues par la loi.

1 – Vérification concernant le bien-fondé de l'estimation retenue

Deux méthodes ont été retenues ; celle du prix moyen au M2, et la valeur de rendement des loyers.

La première valorisation retenue a consisté à retenir une surface de 379 M2 pour l'ensemble des éléments.

Le local commercial a été valorisé comme un local d'habitation ce qui est compensé par le fait que la cave n'a pas été prise en compte

La valorisation présente une estimation basse 650 k € et une estimation haute de 1430 K€ : l'estimation médiane aboutit donc à 1040 KE

La seconde valorisation retenue a consisté à faire une moyenne des loyers annuels (minorés de 15% de charges) des 2 dernières années en appliquant un taux utilisé par certaine agence immobilière de 5.75% ; la valeur de rendement aboutit à 894 K€ et conforte l'estimation retenue de 1040K€

Le bilan de la SCI ATHENES fait apparaître :

- en valeur brute des immobilisations en fin d'année 2021, 2022 et 2023 une valeur brute de 534 K € et une valeur nette au 31/12/2023 de 458 K€.
 - et un montant d'emprunt au 31/12/2023 de 492 K €
- Soit des capitaux propres proches de zéro

l'estimation retenue de 1040 K€ revalorise la valeur historique de 534 K € à 1040 k€ soit 506 k€ qui représente la valeur de la SCI Athènes.

Les parts de M Ameline valent 253 K€

II- Charges et conditions relatives aux apports

Déclarations et garanties de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des biens apportés,
- que ces biens ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège quelconque,
- qu'il en a la libre disposition et que ledit apport ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie tant conservatoire qu'exécutive,
- qu'en général, il n'existe rien dans sa situation juridique passé, présente ou prévisible, ni dans celle des biens apportés, aucune opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance.

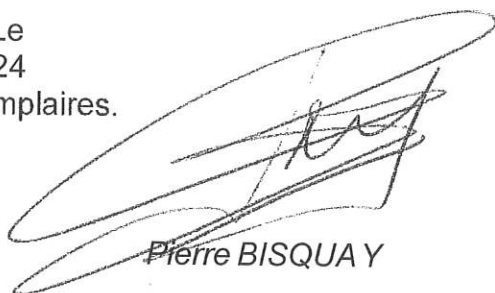
III – Avantages particuliers

A ma connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier attaché aux parts sociales créées au sein de la Société SCI ATHENES dans le cadre de cet apport.

IV – Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que les parts de M Ameline valent 253 K€

Fait au PARIS, Le
20/06/2024
En quatre exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre BISQUAY', written over a large, light-colored oval shape.

Pierre BISQUAY

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

HOLDING GOLDENICE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 27.500 €
Siège social : 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON

RCS NANTERRE : 892 750 662

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 JUILLET 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre,
Et le Trois Juillet,

Monsieur Aymeric AMELINE, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société « **HOLDING GOLDENICE** », Société à par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital de 27.500 €, divisé en 275 actions de 100 € chacune, dont le siège social est situé 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 892 750 662 (ci-après la « Société »).

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président, constatant (i) la nécessité de restructurer la totalité de ses participations dans les sociétés où il est associé, (ii) d'augmenter le capital social en vue de consolider les fonds propres de la société et (iii) que le capital social, qui s'élève à 27.500 €, est intégralement libéré, décide le principe d'une augmentation de capital par apport en numéraire

2. A pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- 1)** Lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports ;
- 2)** Approbation des contrats d'apports de titres des sociétés (i) MAJOR D'HOME, (ii) SCI ATHENES et (iii) SCI RICHARD AMELINE au profit de la société HOLDING GOLDENICE ;
- 3)** Approbation des apports, de leurs évaluations et de leurs rémunérations, correspondant à la totalité des titres détenues par Monsieur Aymeric AMELINE dans :
 - a) La société MAJOR D'HOME, évalués à la somme globale de 116.800 €, rémunérés par l'émission de 1.168 actions nouvelles, de même catégorie, de la société HOLDING GOLDENICE ;
 - b) La société SCI ATHENES, évalués à la somme globale de 253.000 €, rémunérés par l'émission de 2.530 actions nouvelles, de même catégorie, de la société HOLDING GOLDENICE ;

c) La société SCI RICHARD AMELINE, évalués à la somme globale de 19.000 €, rémunérés par l'émission de 190 actions nouvelles, de même catégorie, de la société HOLDING GOLDENICE.

- 4) Constatation de la réalisation définitive des opérations de ces apports ;
- 5) Constatation de l'augmentation du capital social à la suite de la réalisation des apports de titres de Monsieur Aymeric AMELINE qu'il détenait dans les sociétés (i) MAJOR D'HOME, (ii) SCI ATHENES et (iii) SCI RICHARD AMELINE au profit de la société HOLDING GOLDENICE ;
- 6) Modifications corrélatives des statuts ;
- 7) Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION : APPROBATION DE L'APPORT DE 100% DES ACTIONS DETENUES MONSIEUR AYMERIC AMELINE AU SEIN DE LA SOCIETE MAJOR D'HOME CONSENTI A LA SOCIETE HOLDING GOLDENICE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- ✚ du contrat d'apport de titres signé par les associés de la société MAJOR D'HOME et de la société HOLDING GOLDENICE aux termes desquels Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société MAJOR D'HOME apporte à la Société HOLDING GOLDENICE, la totalité des 50 actions qu'il détenait dans le capital social et des droits de vote de la société MAJOR D'HOME, apports effectués pour un montant global de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT EUROS (116.800 €).
- ✚ du rapport du cabinet AAC AVRON AUDIT ET COMPTABILITE (AVRON AUDIT ET COMPTABILITE), représenté par Monsieur Pierre BISQUAY, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés suivant l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 13 juin 2024 de la société MAJOR D'HOME ;

- 1) approuve dans toutes ses dispositions cet apport aux conditions stipulées auxdits actes d'apport et l'évaluation qui en a été faite.
- 2) approuve la rémunération faite dans le contrat d'apport de titres et l'attribution d'actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE au profit de l'associé de la Société MAJOR D'HOME selon les modalités suivantes :

- ✚ Monsieur Aymeric AMELINE, propriétaire de 50 actions de la société MAJOR D'HOME, il lui sera attribué 1.168 actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE,

- 3) approuve l'augmentation de capital qui en résulte.

- 4) décide que l'apport de 100 % des titres, soit 500 actions détenues par Monsieur Aymeric AMELINE de la Société MAJOR D'HOME, à la société HOLDING GOLDENICE est définitive.

DEUXIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 116.800 € PAR APPORT DE 50 ACTIONS DE LA SOCIETE MAJOR D'HOME, APPORT REMUNERE PAR L'EMISSION DE 1.168 ACTIONS NOUVELLES DE MONSIEUR AYMERIC AMELINE D'UNE VALEUR NOMINALE DE CENT EUROS (100 €) CHACUNE, SANS PRIME D'EMISSION.

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur le rapport d'équité conformément aux articles L. 225-147 et suivants du même Code, et pris connaissance du contrat d'apport de titres des associés de la société MAJOR D'HOME, décide d'approuver dans toutes ses dispositions lesdits contrats et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT EUROS (116.800 €), pour le porter de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (27.500 €) à CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (144.300 €), par l'émission de MILLE CENT SOIXANTE HUIT (1.168) ACTIONS nouvelles de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, sans prime d'émission, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société HOLDING GOLDENICE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante à compter de leur inscription en comptes dans les livres de la Société.

L'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT EUROS (116.800 €), intégralement souscrite dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant des souscriptions en numéraire (en euros)
Monsieur Aymeric AMELINE Né le 8 avril 1991 à CHESNAY (78) De nationalité française Demeurant : 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON	1.168	116.800

Le capital social passe ainsi de la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (27.500 €) à CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (144.300 €), divisé en MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS (1.443) ACTIONS de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, libéré intégralement de leur valeur nominale en numéraire.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, l'Associé Unique modifie les articles 6 « APPORTS », et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui seront rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

6.3 Récapitulation des apports (...)

3. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet, le capital social est porté à la somme de 144.300 €, par la création de 1.168 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société MAJOR D'HOME.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (144.300 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS (1.443) ACTIONS, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. ».

QUATRIEME DECISION : APPROBATION DE L'APPORT DE 100% DES ACTIONS DETENUES MONSIEUR AYMERIC AMELINE AU SEIN DE LA SOCIETE SCI ATHENES CONSENTI A LA SOCIETE HOLDING GOLDENICE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

-  du contrat d'apport de titres signé par les associés de la société SCI ATHENES et de la société HOLDING GOLDENICE aux termes desquels Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société SCI ATHENES apporte à la Société HOLDING GOLDENICE, la totalité des 50 parts sociales qu'il détenait dans le capital social et des droits de vote de la société SCI ATHENES, apports effectués pour un montant global de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (253.000 €).
-  du rapport du cabinet AAC AVRON AUDIT ET COMPTABILITE (AVRON AUDIT ET COMPTABILITE), représenté par Monsieur Pierre BISQUAY, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés suivant l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 13 juin 2024 de la société SCI ATHENES ;

- 5) approuve dans toutes ses dispositions cet apport aux conditions stipulées auxdits actes d'apport et l'évaluation qui en a été faite.
- 6) approuve la rémunération faite dans le contrat d'apport de titres et l'attribution d'actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE au profit de l'associé de la Société SCI ATHENES selon les modalités suivantes :

-  Monsieur Aymeric AMELINE, propriétaire de 50 parts de la société SCI ATHENES, il lui sera attribué 2.530 actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE,

- 7) approuve l'augmentation de capital qui en résulte.

- 8) décide que l'apport de 100 % des titres, soit 50 parts détenues par Monsieur Aymeric AMELINE de la Société SCI ATHENES, à la société HOLDING GOLDENICE est définitive.

CINQUIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 253.000 € PAR APPORT DE 50 PARTS DE LA SOCIETE SCI ATHENES, APPORT REMUNERE PAR L'EMISSION DE 2.530 ACTIONS NOUVELLES DE MONSIEUR AYMERIC AMELINE D'UNE VALEUR NOMINALE DE CENT EUROS (100 €) CHACUNE, NON ASSORTIE DE PRIME.

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur le rapport d'équité conformément aux articles L. 225-147 et suivants du même Code, et pris connaissance du contrat d'apport de titres des associés de la société SCI ATHENES, décide d'approuver dans toutes ses dispositions lesdits contrats et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la quatrième résolution d'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (253.000 €), pour le porter de CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (144.300 €) à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (397.300 €), par l'émission de DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (2.530) ACTIONS nouvelles de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, sans prime d'émission, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société HOLDING GOLDENICE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante à compter de leur inscription en comptes dans les livres de la Société.

L'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (253.000 €), intégralement souscrite dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant des souscriptions en numéraire (en euros)
Monsieur Aymeric AMELINE Né le 8 avril 1991 à CHESNAY (78) De nationalité française Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité Demeurant : 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON	2.530	253.000

Le capital social passe ainsi de la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (144.300 €) à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (397.300 €), divisé en TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE (3.973) ACTIONS de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, libéré intégralement de leur valeur nominale en numéraire.

SIXIEME DECISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, l'Associé Unique modifie les articles 6 « APPORTS », et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui

seront rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

6.3 Récapitulation des apports (...)

3. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet, le capital social est porté à la somme de 144.300 €, par la création de 1.168 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société MAJOR D'HOME.

4. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024, le capital social est porté à la somme de 397.300 €, par la création de 2.530 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société SCI ATHENES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (397.300 €).

Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE (3.973) ACTIONS, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. ».

SEPTIEME DECISION : APPROBATION DE L'APPORT DE 100% DES ACTIONS DETENUES MONSIEUR AYMERIC AMELINE AU SEIN DE LA SOCIETE SCI RICHARD AMELINE CONSENTI A LA SOCIETE HOLDING GOLDENICE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

-  du contrat d'apport de titres signé par les associés de la société SCI RICHARD AMELINE et de la société HOLDING GOLDENICE aux termes desquels Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société SCI RICHARD AMELINE apporte à la Société HOLDING GOLDENICE, la totalité des 50 parts qu'il détenait dans le capital social et des droits de vote de la société SCI RICHARD AMELINE, apports effectués pour un montant global de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000 €).
-  du rapport du cabinet AAC AVRON AUDIT ET COMPTABILITE (AVRON AUDIT ET COMPTABILITE), représenté par Monsieur Pierre BISQUAY, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés suivant l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 13 juin 2024 de la société SCI RICHARD AMELINE ;

- 9) approuve dans toutes ses dispositions cet apport aux conditions stipulées auxdits actes d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

- 10) approuve la rémunération faite dans le contrat d'apport de titres et l'attribution d'actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE au profit de l'associé de la Société SCI RICHARD AMELINE selon les modalités suivantes :

🚦 Monsieur Aymeric AMELINE, propriétaire de 50 parts de la société SCI RICHARD AMELINE, il lui sera attribué 190 actions nouvelles de la société HOLDING GOLDENICE,

- 11) approuve l'augmentation de capital qui en résulte.

- 12) décide que l'apport de 100 % des titres, soit 50 parts détenues par Monsieur Aymeric AMELINE de la Société SCI RICHARD AMELINE, à la société HOLDING GOLDENICE est définitive.

HUITIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 19.000 € PAR APPORT DE 50 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SCI RICHARD AMELINE, APPORT REMUNERE PAR L'EMISSION DE 19.000 ACTIONS NOUVELLES DE MONSIEUR AYMERIC AMELINE D'UNE VALEUR NOMINALE DE CENT EUROS (100 €) CHACUNE, NON ASSORTIE DE PRIME D'EMISSION.

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur le rapport d'équité conformément aux articles L. 225-147 et suivants du même Code, et pris connaissance du contrat d'apport de titres des associés de la société SCI RICHARD AMELINE, décide d'approuver dans toutes ses dispositions lesdits contrats et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la septième résolution d'augmenter le capital social de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000 €), pour le porter de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (397.300 €) à QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT EUROS (416.300 €), par l'émission de CENT QUATRE VINGT DIX (190) ACTIONS nouvelles de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, sans prime d'émission, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Aymeric AMELINE, associé de la société HOLDING GOLDENICE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante à compter de leur inscription en comptes dans les livres de la Société.

L'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000 €), intégralement souscrite dans les proportions suivantes:

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant des souscriptions en numéraire (en euros)
Monsieur Aymeric AMELINE Né le 8 avril 1991 à CHESNAY (78) De nationalité française Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité Demeurant : 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON	1.066	1.066

Le capital social passe ainsi de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (397.300 €) à QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT EUROS (416.300 €), divisé en QUATRE MILLE CENT SOIXANTE TROIS (4.163) ACTIONS de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, libéré intégralement de leur valeur nominale en numéraire.

NEUVIEME DECISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, l'Associé Unique modifie les articles 6 « APPORTS », et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui seront rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

6.3 Récapitulation des apports (...)

3. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet, le capital social est porté à la somme de 144.300 €, par la création de 1.168 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société MAJOR D'HOME.

4. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024, le capital social est porté à la somme de 397.300 €, par la création de 2.530 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société SCI ATHENES.

5. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024, le capital social est porté à la somme de 416.300 €, par la création de 190 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société SCI RICHARD AMELINE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT EUROS (416.300 €)**.*

*Il est divisé en **QUATRE MILLE CENT SOIXANTE TROIS (4.163) ACTIONS**, d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. ».*

DIXIEME DECISION – POUVOIR

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

*

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Monsieur Aymeric AMELINE

HOLDING GOLDENICE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 416.300 €
Siège social : 2, rue des Grandes Terres - 92500 RUEIL-MALMAISON

RCS NANTERRE : 892 750 662

STATUTS MIS A JOUR

(Adoptés par décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024)

Certifié conforme

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger la détention et la gestion des parts ou d'actions dans le capital de différentes entreprises. Elle peut exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale et également détenir un portefeuille de marques en vue de l'exploitation dudit portefeuille. Ces activités peuvent être propres à la holding et/ou revêtir au travers d'un contrat d'animation ou d'assistance, la forme de prestations de services rendues aux entreprises dont elle est actionnaire et/ou associée. Il peut s'agir de prestations de gestion, de conseil, d'assistance juridique, informatique, comptabilité, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale.

Elle peut exercer d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières ou autres se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **HOLDING GOLDENICE SAS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2, rue des Grandes Terres, 92500 Rueil Malmaison, France.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Agrément

Article 6 - Apports

6.1 Apport en numéraire

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €) correspondant à cent (100) actions, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le **02/10/2020** par la banque **BNP PARIBAS**, certifiant que la somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

6.2 Apport en nature

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- La pleine propriété de 50 parts sociales représentant une participation de 50 % au sein du capital social de la SCI DEPIERRE AMELINE, au capital social de 1.000 € dont le siège social est situé bâtiment B2, 4 rue Villebois Mareuil 78110 - Le Vésinet, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 832 197 008 ;

L'apport des titres susvisés a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du **10/12/2020**.

- La nue-propriété de 50 parts sociales représentant une participation de 50 % au sein du capital social de la SCI DEPIERRE AMELINE, au capital social de 1.000 € dont le siège social est situé bâtiment B2, 4 rue Villebois Mareuil 78110 - Le Vésinet, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 832 197 008 ;

L'apport de la nue-propriété des titres susvisés a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du **10/12/2020**.

- La pleine propriété de 375 actions numérotées de 1 à 375 représentant une participation de 75% au sein de la SAS LES GRANDES TERRES, au capital social de 500 € dont le siège social est situé au

2, rue des Grandes Terres, 92500 — Rueil Malmaison, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 844 926 949 ;

L'apport des titres susvisés a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du **10/12/2020**.

- La nue-propriété de 125 actions numérotées de 376 à 500 représentant une participation de 25% au sein de la SAS LES GRANDES TERRES, au capital social de 500 € dont le siège social est situé au 2, rue des Grandes Terres, 92500 — Rueil Malmaison, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 844 926 949 ;

L'apport des titres susvisés a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du **10/12/2020**.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de **SOGEC S.A.S représentée par Victor Quesnel**, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le **10/12/2020** et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision du fondateur en date du **13/10/2020**.

6.3 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 27 500 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de :	<u>10.000 €</u>
2. Les apports en nature évalués pour un montant total de 17.427 € détaillé comme suit :	
➤ La pleine propriété de 375 actions numérotées de 1 à 375 de la SAS LES GRANDES TERRES :	<u>3.656 €</u>
➤ La nue-propriété de 125 actions numérotées 376 à 500 de la SAS LES GRANDES TERRES :	<u>731€</u>
➤ La pleine propriété de 50 parts sociales de la SCI DEPIERRE AMELINE :	<u>8.150 €</u>
• La nue-propriété de 50 parts de la SCI DEPIERRE AMELINE :	<u>4.890 €</u>

Soit une somme de 17.427 € arrondie à 17.500 €.

Total égal au montant du capital social :	27.500 €
---	-----------------

3. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet, le capital social est porté à la somme de 144.300 €, par la création de 1.168 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société MAJOR D'HOME.

4. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024, le capital social est porté à la somme de 397.300 €, par la création de 2.530 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société SCI ATHENES.

5. Augmentation de capital du 3 juillet 2024

Suivant les décisions de l'Associé Unique du 3 juillet 2024, le capital social est porté à la somme de 416.300 €, par la création de 190 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, à la suite d'apport de titres de la société SCI RICHARD AMELINE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT EUROS (416.300 €)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE CENT SOIXANTE TROIS (4.163) ACTIONS**, d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. ».

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Agrément

12.1 Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

12.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou l'apport est envisagée, le prix de cession ou les modalités de l'apport, les conditions de la vente ou de l'apport, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ou du bénéficiaire de l'apport s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

La décision d'agrément peut également résulter d'un acte sous seing privé signé par la totalité des associés.

12.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : valeur des capitaux propres rapportée au nombre de parts de la société :

Prix de cession d'une action =

La valeur des capitaux propres est celle qui figure à la ligne **DL** de l'imprimé fiscal 2051 ou à la ligne 142 de l'imprimé fiscal 2033, arrêtée à la date de clôture du dernier exercice social, après approbation des comptes, affectation du résultat et déduction des distributions de dividendes intervenues depuis.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président est Monsieur Aymeric AMELINE, demeurant au, 2, rue des Grandes Terres, 92500 Rueil Malmaison, né le 8 avril 1991 à LE CHESNAY, de nationalité française, célibataire.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son

incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doit(vent) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 2/3 des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 18 - Modalités de consultation des associés

18.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au

besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit, le cas échéant, être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

18.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

18.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à RUEIL MALMAISON